

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12829 du 23/12/2005 autorisant la société La Mesta Chimie Fine à exploiter une unité de fabrication de produits de synthèse chimique sur la commune de Gilette et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/11/2019,

CONSIDERANT que le site exploité par la société La Mesta Chimie Fine est situé en bordure de l'Esteron ;

CONSIDERANT les informations transmises le 28/11/2019 par le SMIAGE et la DDTM des Alpes Maritimes alertant sur les désordres de la berge protégeant le site vis-à-vis d'une crue de l'Esteron ;

CONSIDERANT que lors de la visite réalisée le 28/11/2019 sur site, en présence de l'inspection des installations classées, du SMIAGE, de la DDTM et de l'exploitant, il a été constaté une dégradation de la protection de la berge sur une longueur de 250 mètres et une détérioration de l'état de la berge en rive gauche suite aux crues du 23 et 24 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du site de juin 2012 mentionne que « la prise en compte des érosions de berge entraîne une zone rouge (aléa fort) de 50 mètres par rapport à la berge de l'Esteron » et que « la zone d'érosion de berge présente un risque vis-à-vis :

- du stockage d'eau incendie,
- de l'alimentation du stockage,
- des bâtiments administratifs et des laboratoires,
- du bâtiment abritant le pilote,
- du bâtiment de fabrication (ateliers 1 et 4),
- du bassin de lissage N9 » ;

CONSIDERANT que le phénomène d'inondation est retenu comme source potentielle de dangers dans l'étude de dangers, notamment en tant qu'événement initiateur ;

CONSIDERANT que les conduites d'eau présentes d'une part en haut de la berge alimentant la réserve d'eau incendie et d'autre part alimentant les zones du site à défendre en cas d'incendie sont détériorées, de même que le cablage électrique alimentant les reports d'information liés à la centrale incendie située également en haut de la berge ;

CONSIDERANT que le cours d'eau est non domanial à cet endroit et ce, jusqu'au pont de la M901, et qu'il revient donc à la société La Mesta Chimie Fine, propriétaire des berges en rive gauche et du cours d'eau, de les entretenir correctement ;

CONSIDERANT qu'au vu des constats effectués le 28/11/2019, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site vis-à-vis du phénomène d'érosion de la berge ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant l'évaluation et la mise en place des remèdes rendus nécessaires à supprimer les dangers menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511.1 ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société La Mesta Chimie Fine dont le siège social est situé Pont Charles Albert - 06830 GILETTE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à cette même adresse.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus aux articles ci-dessous et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Suivi et mesures conservatoires d'urgence

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi de l'état de la berge et des équipements situés à proximité. Ce suivi est réalisé par des personnes compétentes et formées aux aléas inondation et à l'hydromorphologie. Ce suivi est formalisé dans un document explicitant les types de contrôles à effectuer, les points de contrôle précis, la périodicité de ces contrôles, les modalités de suivi et d'actions correctives et l'organisation de ces contrôles. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de la DDTM.

Dans l'attente de la réalisation des travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant propose et met en place des mesures conservatoires d'urgence permettant de sécuriser le site vis-à-vis du phénomène d'érosion de la berge. La solution retenue ainsi que la méthode d'intervention doivent être étudiées et présentées aux services de l'Etat sus visés pour validation. L'exploitant étudie notamment la solution consistant en la mise en place d'un géotextile fixé sur le perré subsistant avec une protection de pied constituée d'enrochement fichée à minima d'un mètre dans le fond du lit et remise en place de sucres.

Le suivi de l'état de la berge et des équipements situés à proximité ainsi que la mise en place de mesures conservatoires est effectif dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Etude technique préalable à la réalisation des travaux de confortement pérenne

L'exploitant étudie précisément les travaux de confortement à réaliser vis-à-vis de la berge de l'Esteron et des équipements situés à proximité immédiate de cette berge (conduites d'alimentation d'eau incendie et câblages électriques notamment).

Cette étude devra notamment comporter :

- la liste des équipements situés à proximité de la berge,
- l'évaluation du risque hydromorphologique relatif à l'Estéron,
- l'étude de la résistance à l'érosion : la berge, par traitement homogène de l'ensemble de la basse vallée du Var, incluant le Bec de l'Estéron, doit résister à une crue centennale de l'Estéron,
- les moyens à mettre en œuvre à la fois pour conforter la berge et des équipements situés à proximité pour prévenir ce risque ; ces moyens doivent être justifiés au regard du type de cours d'eau, de la topographie, de l'état de la berge et des contraintes mécaniques s'appliquant sur la berge (bassin versant, route, talus, etc),
- les échéances de mise en place des travaux,
- des propositions de suivi et d'entretien de la berge et des équipements situés à proximité et le détail des contrôles à effectuer (types de contrôles à effectuer, points de contrôle précis, périodicité de ces contrôles, modalités de suivi et d'actions correctives et organisation de ces contrôles).

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à la DDTM dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Travaux de confortement pérenne de la berge

L'exploitant réalise les travaux de confortement préconisés dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ces travaux sont réalisés conformément aux échéances mentionnées dans cette étude et dans le respect des procédures administratives ad-hoc (autorisation environnementale) et au maximum dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mise à jour du plan d'urgence

L'exploitant met à jour son plan d'urgence pour prendre en compte le risque inondation et ses conséquences vis-à-vis du site. Le nouveau plan d'urgence est transmis à la préfecture, à l'inspection des installations classées et au SDIS dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé:

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 avenue des fleurs — 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers:

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gilette et peut y être consultée;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gilette pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société La Mesta Chimie Fine

Ampliation en sera adressée à :

- à la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- au sous-préfet de Nice Montagne,
- au maire de Gilette,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental des territoires et de la mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le
Pour le Préfet
La Secrétaire générale
SG-4189

Françoise TAHÉRI

29 NOV. 2019